



## ARRÊTÉ

ACCORDANT L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU  
DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
<p>Déposée le 13/03/2026 Affichée le 13/03/2026</p> <p>Par Sarl JLS IMMOBILIER Représentée par Jean-Louis SPILLER Situé 5 bis Rue de Gex 01630 SAINT-GENIS-POUILLY Pour Construction de 3 locaux commerces non affectés dits « coque » Terrain sis 28 Rue Jean Belleville et 2 – 4 Chemin du Manégly A usage de Commerces Parcelle (s) BB-0026, BB-0030, BB-0032, BB-0035</p>	<p>AT00135426J0008 liée au PC00135426J0007</p> <p>Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et sécurité Contre l'incendie et la panique</p>

LE MAIRE,

- VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le règlement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain adopté le 21/03/2017 ;
- VU les dossiers d'autorisations de travaux AT00135425J0007, AT00135425J0017 et AT00135425J0018 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 01** L'autorisation d'aménager est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions pour l'accessibilité aux personnes handicapées et pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- ARTICLE 02** Tout exploitant d'un local commercial devra, avant d'engager les moindres travaux d'aménagement, solliciter et obtenir une autorisation de travaux auprès de la mairie de Saint-Genis-Pouilly.
- ARTICLE 03** Une ampliation de la présente décision est transmise au service Départemental d'Incendie et de Secours et au service Départemental de l'Accessibilité aux personnes handicapées.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 13/03/2026  
Le Maire au nom de l'Etat,

Hubert BERTRAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).